

Ordonnance

du 10 décembre 2014

Entrée en vigueur :

01.01.2015

**modifiant le règlement d'exécution de la loi
sur l'aménagement du territoire et les constructions**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 18a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ;

Vu l'article 32a de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire ;

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.11) est modifié comme il suit :

Art. 2 al. 1, 2^e phr. (nouvelle)

¹ (...). Il [le Service des constructions et de l'aménagement, SeCA] veille au respect des délais d'ordre qui sont fixés par le présent règlement aux services et organes consultés.

Art. 84 let. e

Abrogée

Art. 85 al. 1 let. f

[¹ Sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure simplifiée] :

- f) les installations solaires, dans la mesure où elles ne sont pas dispensées de permis en vertu du droit fédéral ; sont notamment soumises à l'obligation de permis les installations solaires prévues sur des bâtiments situés dans une zone de protection au sens de l'article 59 LATeC ou dans un périmètre de protection au sens de l'article 72 al. 1 LATeC ;

Art. 87 al. 3 (nouveau)

³ Les installations solaires dispensées de permis au sens du droit fédéral doivent être annoncées à la commune trente jours avant le début des travaux. Les plans et documents qui doivent être joints à l'annonce sont définis dans les directives édictées par la Direction [*de l'aménagement, de l'environnement et des constructions*] (art. 89 al. 2).

Art. 94 titre médian et al. 2, 3, 4 (nouveau) et 5 (nouveau)

Préavis et décisions préalables

a) dans la procédure ordinaire

² Le SeCA consulte les services et organes intéressés qui formulent leur préavis dans un délai de trente jours dès réception du dossier. Si la complexité particulière ou la non-conformité du projet le justifie, une prolongation de quinze jours peut être accordée sur requête.

³ Le service ou l'organe qui ne respecte pas le délai initial ou prolongé est censé avoir renoncé à émettre un préavis.

⁴ Le SeCA s'assure, le cas échéant, que les décisions préalables ont été obtenues. Il transmet le dossier, avec son préavis de synthèse, au préfet pour décision.

⁵ Pour le surplus, l'article 90 al. 1 et 2 est applicable par analogie.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le Président :
B. VONLANTHEN

La Chancelière :
D. GAGNAUX-MOREL